Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

La fin de cavale de Mohamed Amra, dit “la mouche“ vue par Wingz pour l’Echo du Mardi



Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Le retrait de la vie publique de Sarkozy vu par Wingz pour l'Echo du Mardi

l'écho du mardi
Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

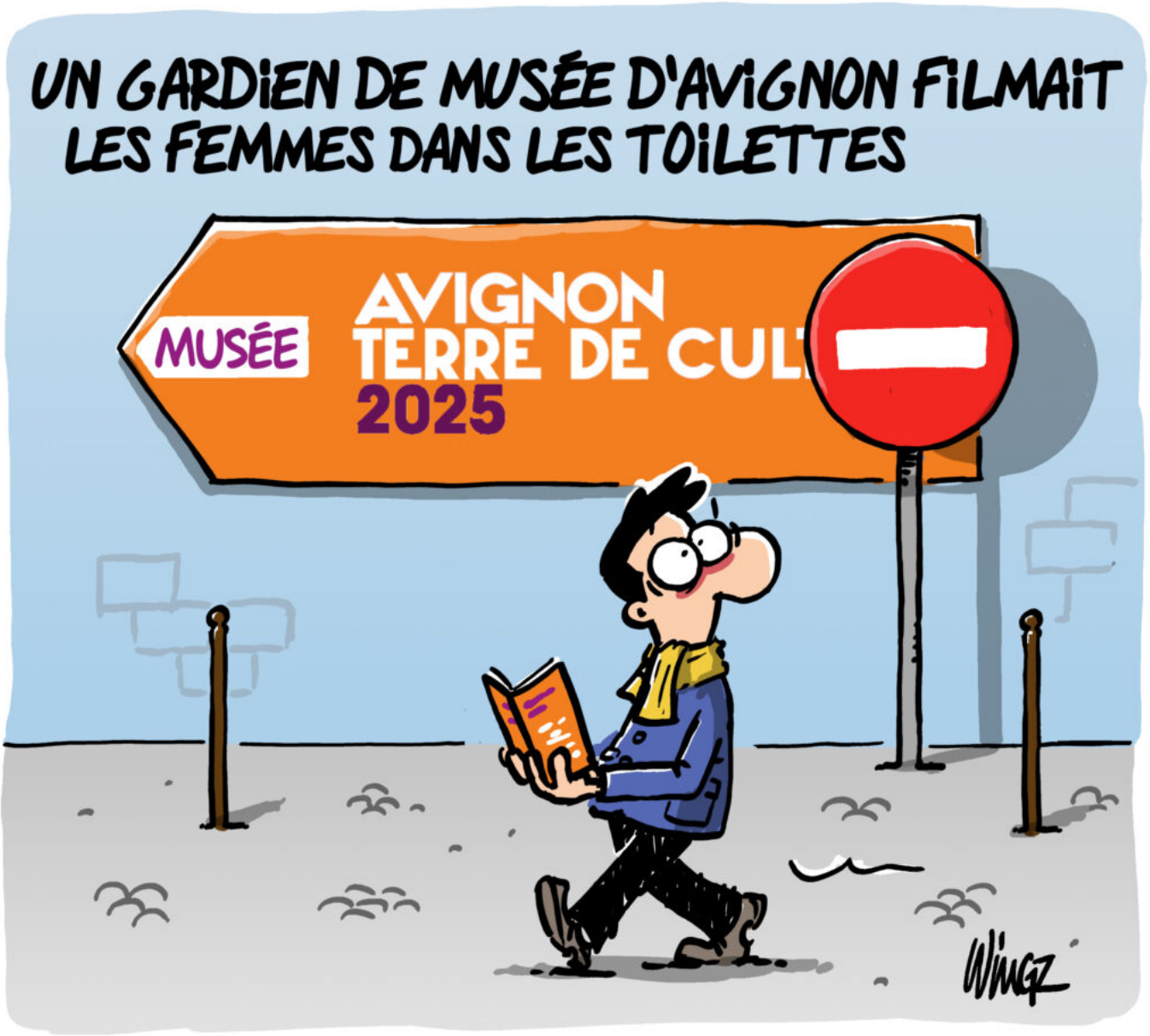
Ecrit par le 30 octobre 2026



Le gardien de musée filmant dans les toilettes vu par Wingz pour l'Echo du Mardi

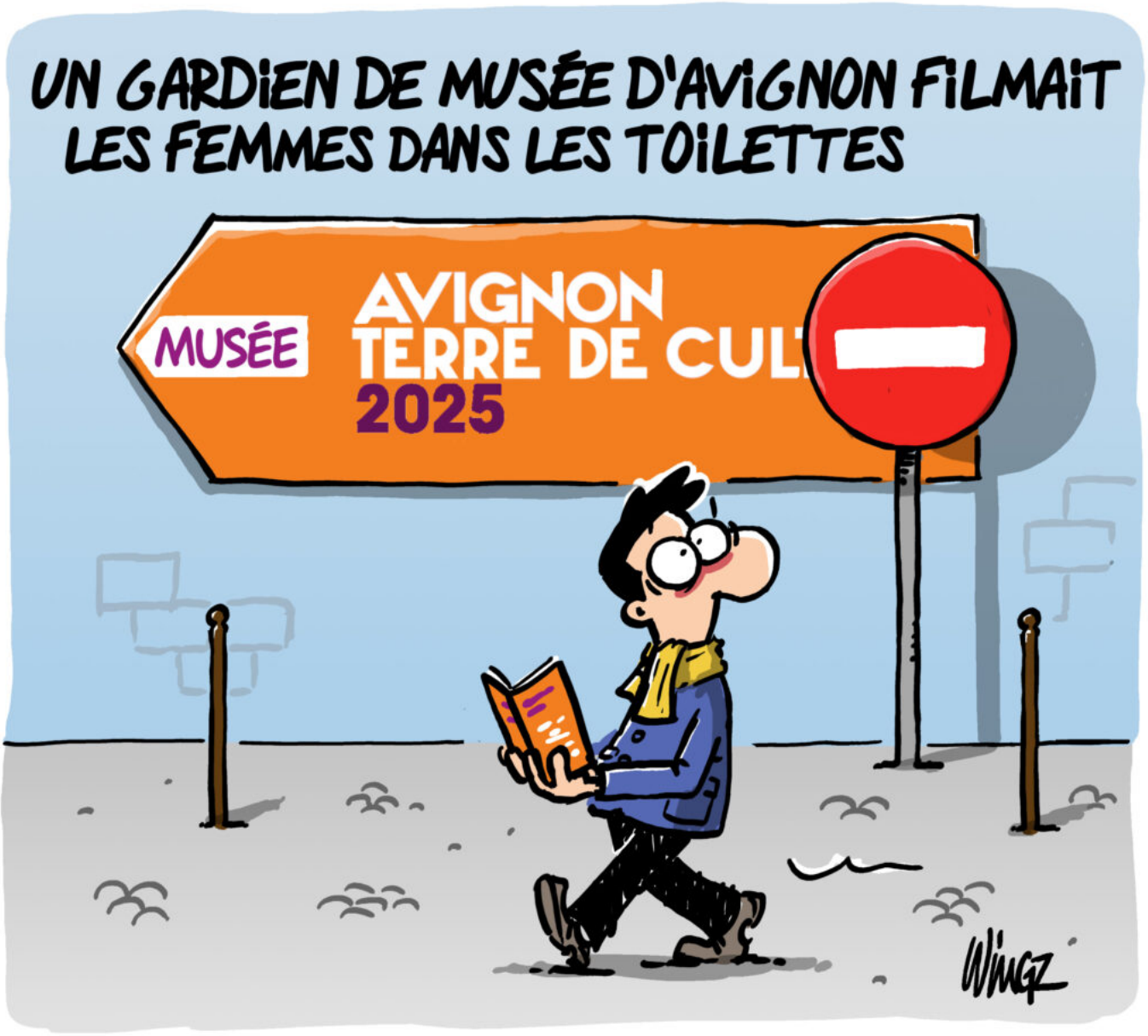
Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Tanguy Barthouil, avocat du Barreau

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

d’Avignon : L’œuvre de la Justice



***« Je vois se construire un monde où ce n’est pas assez dire, hélas ! que l’homme n’y pourra vivre ; il y pourra vivre mais à la condition d’être de moins en moins homme ».* Georges Bernanos**

C’est en 2013 qu’Alexandre Postel a publié « *Un homme effacé* ». Il y narre, l’histoire de Damien North, discret professeur de philosophie à l’université un jour accusé d’avoir téléchargé sur son ordinateur des images pédophiles. Se sachant innocent, il ne réagit pas et bascule alors dans un formidable engrenage, « *chacun se souvenant d’un geste, d’une parole qui, interprétés à la lumière de la terrible accusation,*

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

deviennent autant de preuves à charge ». En page vingt-sept, l'auteur y écrit : « *Entre le faux et le vrai, il y a un espace qui est celui de l'apparence du vrai. C'est l'espace de l'imposture, de la séduction, de l'opinion, de la bêtise aussi. L'apparence du vrai, c'est le cauchemar de la vérité*. »



Copyright Tanguy Barthouil

Le 2 septembre 2024, s'est ouvert, devant la Cour Criminelle de Vaucluse, le procès de l'affaire Pelicot. Ce tandis que le cycle des plaidoiries des avocats de la défense a pris fin, le 13 décembre dernier ; par celle de mon intrépide et fougueux confrère Nadia El Bouroumi. Durant les plus de trois mois de cette audience (hors norme par la personnalité du principal accusé et le nombre de ses coaccusés ; mais certainement pas historique au sens où ceux-ci n'ont cessé de le scander des mois durant), les « féministes »(relayés sans le moindre recul par une partie non négligeable des médias nationaux comme internationaux ; mais bien peu par l'opinion et par le personnel politique) n'ont cessé de prétendre que « *la masculinité était au cœur de ce procès* » ; qu'il était « *celui des violences faites à toutes les femmes* » ; celui de leur « *caractère systémique* » ; bref, qu'il était le « *procès de la culture du viol* » qui existerait,

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

à les en suivre, partout dans le pays.

> « L'apparence du vrai, c'est le cauchemar de la vérité. »

A dessein de s'assurer qu'il en serait bien ainsi, la partie civile a d'emblée refusé le huis clos et, au-delà, exigé, avec succès, de la Cour qu'elle diffusât publiquement quasi l'ensemble des vidéos tournées par son ex-mari. Afin que chacun pût assister, en différé mais à satiété, aux atroces actes sexuels pratiqués sur elle comme, ignominies des ignominies, elle dormait ; en suite d'avoir été sédatée, des années durant, par celui-là même qui était alors encore son mari et est toujours le père de ses enfants. Force est de constater que la stratégie a fonctionné. Puisque Madame Pélicot a non seulement fait son entrée, au début de ce mois, au palmarès des cent femmes les plus influentes de l'année ; mais encore est parvenue à convaincre l'accusation au point que cette dernière a requis, à l'encontre de l'ensemble des coaccusés de Monsieur Pélicot, des peines très excessives au regard de ce qui est habituellement demandé pour sanctionner de faits comparables.
Ce, au terme d'un réquisitoire aussi express (sur le fond) que surprenant d'avoir été mené, à deux voix mixtes, non pas exactement au regard de la loi en vigueur (comme il l'eût fallu faire. En matière pénale, la loi est – pour combien de temps encore ? – d'interprétation stricte), mais en ayant invoqué, même si implicitement, une loi virtuelle : celle dont Madame Pélicot et ses soutiens, exigent qu'elle soit, sans plus tarder, adoptée en France. Soutiens qui ont fait valoir leurs revendications sur les remparts de la ville, sur les murs des maisons situées à proximité du Palais de Justice et jusque sur les grilles de ce dernier !
En violation de l'article 434-8 du Code Pénal. Mais sans que le Parquet ne s'en fût ému. Puisque c'est à l'initiative des avocats de la défense qu'il a été mis fin aux premières, dans le temps, de ces infractions (Suppression des affiches ordonnant à la Cour : « *Vingt ans pour tous* »).

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Copyright MMH

Avocats de la défense dont nombre a été menacé, moqué et harcelé. De première part, pour avoir osé questionner à l'audience l'iconique, vite devenue intouchable, partie civile, qu'ils auraient, par le fait, contribué à humilier un peu plus encore. De seconde part, pour avoir l'indécence de plaider, que la situation de chacun des accusés de ce procès devait être impérativement être appréciée à l'aune de l'article 121-3 du Code Pénal.

Texte qui dispose – c'est pourtant l'évidence en Raison – qu'« ***il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre*** ». Ce qui veut dire qu'on ne peut pas priver quelqu'un de sa liberté sans être certain qu'il a eu non seulement la volonté d'enfreindre l'interdit pénal ; mais aussi et surtout, la conscience d'avoir passé cet interdit. Ce qui ne veut pas dire, au cas où celle-ci acquitterait certains des accusés, que la Cour Criminelle nierait, pour autant, les actes sexuels commis par ceux-là sur Madame Pélicot, contre sa volonté ; partant, que cette dernière n'aurait pas été victime (civile) de leurs infâmes faits et gestes commis sur elle.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839
Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Copyright Tanguy Barthouil

« Dans le doute, la liberté. »

« *In dubiis, libertas* » (« *Dans le doute, la liberté* »). Telle est la règle. Depuis l'Antiquité. Et telle doit demeurer la règle à l'avenir. Pour tous ceux qu'on traîne en justice ; même sous les accusations de viol et/ou d'agression sexuelle. Défendre, contrairement à ce que tant pensent sans y avoir même réfléchi, ce n'est pas mentir (le mensonge ne paie pas plus devant les tribunaux que dans la vie en général).
Non ! Défendre, c'est tenter de convaincre les juges de l'existence objective d'un doute (sous condition qu'il y en ait un) ou bien, quand cette voie est fermée parce que les faits sont incontestables et/ou parce que l'accusé les a reconnus, c'est expliquer, du mieux possible, comment il a pu en arriver là. A dessein que les juges prononcent la sentence exactement adaptée à la situation qui leur est présentée.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

Instaurer un débat contradictoire

Pour espérer atteindre un prodigieux résultat. Que Justice soit dite ! Laquelle est la quatrième des vertus cardinales (définies par Platon, étudiées par Aristote, puis reprises par la tradition chrétienne, après la Force, la Prudence et la Tempérance). Il existe, de temps immémorial, un corpus de règles (La procédure pénale) orienté vers un seul et unique but : permettre d'instaurer *in fine* un débat contradictoire, égalitaire, sans concessions et donc on ne peut plus loyal, devant le juge et à son exclusive attention. « *Tiers impartial et désintéressé*» (*Eth. Nic*, V, 4) ce dernier, taisant, voit et écoute l'ensemble des intervenants au procès.

Non pas seulement les témoins et les experts, non pas seulement la partie civile, assistée de son Conseil (dont il ne faut jamais perdre de vue qu'elle n'est pas l'objet, donc ne doit pas en être le centre, du procès pénal – lequel oppose exclusivement l'accusateur et l'accusé) ; mais encore le Parquet en toutes ses questions, observations, objections, et réquisitoire, puis, enfin, l'accusé et son avocat. Lesquels s'expriment les derniers. Après avoir ordonné la clôture des débats, le juge se retire. Pour secrètement, à sain dessein de protéger son indépendance – délibérer. Avant que de rendre verdict.



Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Copyright Tanguy Barthouil

Dans quel état d'esprit le doit-il faire ? Dans celui que leur commande l'article 353 du Code de Procédure Pénale. Texte, sublime et semble-t-il rédigé par Stendhal, qui dispose ceci en son alinéa 2 : « *Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la Cour d'Assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense.* » ***La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : » Avez-vous une intime conviction ?*** ».

Voilà, ce qu'est, depuis Rome, l'*opus iustitiae*. L'œuvre collective de Justice qui peut seule garantir nos libertés fondamentales ; parmi lesquelles figure, au premier chef, la présomption d'innocence. Voilà ce que vous, « féministes », aveuglés que vous êtes par votre idéologie, allez anéantir sans même en avoir conscience. L'œuvre de justice, gens de robe, est le trésor que nous avons reçu de ceux qui nous ont formés dans les universités et que nous avons le devoir insigne de défendre, ensemble. Envers et contre tous si besoin. Pour éviter que le pays ne sombre dans l'arbitraire.

On sait, depuis des dizaines d'années, qu'on peut faire voter n'importe quoi à un parlement. Il est donc possible qu'un jour, ce dernier, arguant notamment (ce qui est pourtant faux) qu'on ne pourrait, en l'état du droit positif actuel, sanctionner le viol d'une victime en état de sidération, adopte, à l'instar de l'Allemagne, de l'Espagne ou de la Suède, une loi qui exigerait que tout accusé de viol ou d'agression sexuelle rapportât preuve positive (verbale, physique !?) du consentement que lui aurait donné son accusateur concomitamment à la relation sexuelle *a posteriori* contestée. Maelström alors assuré. En raison de ses effets assurément dévastateurs sur l'équilibre même de la société ; dont la confiance, indispensable entre les membres, serait *ab initio* et à jamais sapée.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Copyright Tanguy Barthouil

« *Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue (…) qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même* », a écrit Portalis, dans son Discours préliminaire du Premier Projet de Code Civil », prononcé le 2 janvier 1801. Il convient d'aujourd'hui nous le rappeler, car l'argument, intemporel, vaut bien-sûr aussi pour le législateur pénal.

> « Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. »

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Ecrit par le 30 octobre 2026

Le 24 février 2025 débutera à Vannes, pour quatre mois, le procès de l'ex-chirurgien Joël Le Scouarnec ; accusé de 300 viols et agressions sexuelles perpétrés, des décennies durant et pour l'essentiel, sur des mineurs. J'ose croire que la cause de ces victimes-là mobilisera au moins autant (mais sans vociférération et exigence de condamnation *a priori*) que celle de Madame Pélicot. Car quand un navire fait naufrage, comme l'on met dans la panique à l'eau les canots de sauvetage, on n'entend pas hurler « *Les femmes d'abord ! les femmes d'abord !* » ; mais « *Les femmes et les enfants d'abord ! Les femmes et les enfants d'abord*« .

« *Ils veulent être libres et ne savent pas être justes* » avait déploré l'Abbé Sieyès lors son Discours à la Constituante du 10 août 1789. A méditer, je crois.

Tanguy Barthouil, avocat du Barreau d'Avignon

De Gisèle Halimi à Gisèle Pelicot : 50 ans après, même combat

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



« Faut-il y être ? Pourquoi y aller ? Informations ? Voyeurisme ? Soutien ? La question s'est posée pour beaucoup d'entre nous qui nous rendons aux audiences. » Retour sur ce procès hors-normes avec Michèle Périn, correspondante de L'Echo du mardi et militante féministe locale engagée.

Femmes, hommes, jeunes, vieux, étudiants en droit ou en journalisme, de tous les milieux sociaux : tous les jours depuis le 2 septembre – date d'ouverture du procès au Palais de justice d'Avignon – la queue se forme dès 7h du matin pour pouvoir entrer dans la petite salle d'audience qui ne peut accueillir malheureusement qu'une soixantaine de personnes. Un temps d'attente de plus d'une heure avant l'ouverture des portes où les langues se délient : « on est là pour soutenir Gisèle », « je suis là car je fais des études de droit », « je veux comprendre », « le débat m'intéresse » « ça me touche dans mon histoire personnelle »

Voyeurisme ? Non ce n'est pas du voyeurisme que d'assister à ce procès
Au sens strict du terme 'le voyeur' n'interagit pas directement avec son sujet, celui-ci ignorant souvent qu'il est observé. Or Gisèle Pelicot elle-même a demandé un procès public. Il serait difficile à admettre d'être accusé de voyeurisme en assistant au procès, c'est-à-dire d'être accusé du même délit pour lequel a été arrêté son ex-mari Dominique Pelicot dans un premier temps- avoir filmé une femme à son insu dans une cabine d'essayage du centre commercial Leclerc de Carpentras – ce qui a été à l'origine de l'

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

enquête et de la découverte des viols subis par Gisèle Pelicot par 50 hommes (identifiés) à son insu et organisés par son mari Dominique Pelicot pendant près de 10 ans. Ce que l'on appelle communément dans la presse -à tort- les viols de Mazan.

« Il n'y a pas de jury populaire. »

Cour d'assise ? Ce n'est pas une cour d'assise

Aussi étonnant que cela puisse paraître, ce n'est pas une cour d'assise qui juge mais une cour criminelle. La différence ? Il n'y a pas de jury populaire. La cour criminelle, qui a été généralisée sur tout le territoire français depuis janvier 2023 est composée uniquement de magistrats professionnels, sans jury populaire. Pas d'effets de manches, « d'objections votre honneur ! » à la mode série américaines, il ne s'agit pas de convaincre un jury populaire. Moins de passion peut-être mais tout autant d'émotions. D'où l'intérêt de rendre ce procès public et d'y assister en tant que citoyens et citoyennes.

Gisèle Pelicot, un courage qui force le respect

« Il faut que la honte change de camp » a-t-elle dit dès le début, en refusant le huis clos et en demandant que les vidéos de ses viols soient montrées. Elle prouve sa détermination en traversant le hall du Palais de justice d'Avignon 4 fois par jour (les audiences s'arrêtent entre midi et deux) dignement. Et nous, nous sommes là pour la soutenir quatre fois par jour en l'applaudissant. Elle nous répond par un hochement de tête, humblement, la main sur le cœur. Quand elle en a la force, elle s'adresse aussi à nous pour nous remercier d'être là.

« Les silences prennent alors toute leur importance. »

Voir ? Non surtout entendre au-delà de l'entendement

Nous sommes, nous le public, dans la salle de retransmission et nous avons face à nous un écran avec une image filmée par une caméra fixe (nous ne sommes pas au cinéma !) donc nous voyons uniquement ce qui est cadré par un plan fixe serré, c'est-à-dire face à nous le président et les magistrats, et les accusés ou témoins de dos qui viennent à la barre pour déposer. Nous voyons et entendons les questions posées par le Président ou les avocats mais nous ne voyons pas toujours les réponses, nous les entendons, Est ce gênant ? Non, les mots et les silences prennent alors toute leur importance et les réponses glaçantes des accusés, leurs dénis achèvent de nous convaincre de l'horreur des faits. Entendre au-delà de l'entendement comment ces hommes ont pu en arriver là.

« C'est le procès des violences faites aux femmes. »

Procès de Mazan ? Ce n'est pas le procès de Mazan

Effectivement c'est un raccourci qui donnerait à penser que tous les accusés sont de Mazan, que

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

‘l’affaire’ est circonscrite à un territoire. Il faut dire les choses : c’est le procès de plus de 50 hommes, venant de toutes origines. Ils ont un nom, la victime a un nom et les faits doivent être nommés : viol. C’est le procès des violences faites aux femmes, le procès du patriarcat mais dire le procès de Mazan serait réducteur et un affront pour toutes les femmes victimes.

Mazan : il ne faut pas se tromper de procès

Fait divers ? Ce n’est pas un fait divers
Tant que l’on traitera le viol comme un fait divers parmi d’autres, un délit et non un crime c’est-à-dire un ‘événement tragique’ subi par un individu on s’interdit de le penser en fait de société. La presse nationale et internationale s’est emparée du procès Pelicot pour un procès hors norme (il est rare d’avoir des preuves de viol et d’avoir plus de 50 accusés à la barre en même temps pour une même victime) mais il ne devient pas encore un fait de société ou un fait politique. Peu de réactions politiques, syndicales, à part quelques associations, initiatives féministes ou prises de paroles individuelles publiques. Il reste cependant encore 2 mois d’audiences- le procès devant se terminer le 20 décembre – pour qu’il le devienne pleinement. Et que les questions qu’il soulève trouvent des réponses législatives et juridiques et contribuent à changer les mentalités.

« Trouver des réponses législatives et juridiques qui contribuent à changer les mentalités. »

Un débat qui commence enfin…
Le combat de Gisèle Pelicot dépasse désormais son cas personnel et à travers ce procès hors norme et historique la question du consentement, du patriarcat, de la soumission chimique, du fantasme de la femme-morte, du tabou du viol conjugal commence enfin à émerger dans les sphères familiales et dans le débat public.
La publicité des débats, le refus du huis clos et notre présence aux audiences se justifient alors pleinement.

Mazan : il ne faut pas se tromper de procès

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Pourquoi dit-on le procès des viols de Mazan, alors qu'il s'agit du procès de Dominique Pelicot et de 50 violeurs ? Pourquoi est-il nécessaire d'associer le nom de cette petite ville du Vaucluse à des actes aussi odieux et indicibles. La meilleure façon de rendre justice à Gisèle Pelicot et de soutenir par la même la cause des femmes victimes de violences, ne serait-il pas de bien nommer les choses ?

On pourrait rétorquer qu'il s'agit du « procès des viols de Mazan » parce qu'ils ont été commis sur cette commune. Les plus anciens d'entre nous ont peut-être en mémoire l'affaire du tueur de l'Oise mais certainement pas de son nom… Faudrait pas que les territoires en question deviennent des victimes collatérales des affaires dont elles ont été le théâtre. La petite ville de Bruay-en-Artois a eu beaucoup de mal à ne plus être associée systématiquement au crime d'une de ses jeunes habitante, Brigitte Dewèvre, en 1972. Ce sont les hommes et pas les territoires qui sont en cause. On notera cependant que dans certaines grandes affaires on n'associe pas le nom du territoire aux faits. Pour Christian Ranucci, auteur d'un crime sur une enfant, on ne parle pas du tueur de Marseille ou du procès du tueur de Marseille. Bien que le crime et le procès s'y soient tenus. Y aurait-il une graduation ou une sorte de hiérarchisation dans les dénominations ?

Prendre la bonne dénomination c'est en définitive le meilleur moyen de soutenir la cause de Gisèle Pelicot. Les raccourcis ou les approximations pourraient parfois, avec le temps, minimiser les accusations voire prêter à confusion.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

[De Gisèle Halimi à Gisèle Pelicot : 50 ans après, même combat]

Mais si ce procès pouvait renforcer le dispositif législatif ou la jurisprudence dans la lutte contre les violences faites aux femmes, il conviendrait peut être alors de parler du procès d'Avignon. A l'image de celui Bobigny où une mineure était accusée, en 1972, de s'être faite avortée après un viol. A l'époque l'avortement était passible d'une amende et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans. Gisèle Halimi qui défendit la cause de la jeune fille a obtenu sa relaxe. Ce verdict ouvrit la porte à la dépénalisation de l'avortement avec la loi sur l'IVG, portée par Simone Veil.

Espérons qu'avec ce « procès d'Avignon » il y aura aussi un avant et un après.

Le fabricant de menuiseries : sous-traitant ou fournisseur ? Convergence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Me Solène Arguillat nous rappelle que dans le cadre d'un marché public de travaux attribué par une collectivité, le titulaire a confié la fabrication de menuiseries à une autre société, qui, en présence d'un désaccord suite à des modifications de prestations, en a sollicité le paiement direct auprès du maitre d'ouvrage.

Celui-ci ayant refusé de procéder au règlement au motif que la société ne serait pas sous-traitant mais simple fournisseur, ce qui ne lui confèrerait aucun droit à paiement direct, le litige s'est retrouvé devant les juridictions.

Le tribunal administratif a rejeté la demande du fabricant de menuiserie.

La Cour saisie d'un appel contre le jugement initial, a fait droit à la demande de règlement de la société de menuiseries. Et le Conseil d'Etat, saisi par la Commune en protestation, a confirmé cette position, dans la droite lignée de ce qui est pratiqué par les juridictions judiciaires.

Il rappelle ainsi :
« Les décisions d'accepter une entreprise en qualité de sous-traitante et d'agréer ses conditions de paiement ne sont susceptibles d'ouvrir à celle-ci un droit au paiement direct de ses prestations que pour

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

autant que ces prestations relèvent effectivement du champ d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, lequel ne concerne que les prestations relatives à l'exécution d'une part du marché, à l'exclusion de simples fournitures au titulaire du marché conclu avec le maître de l'ouvrage. ***Des biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé ne peuvent être regardés, pour l'application de ces dispositions, comme de simples fournitures. »***

C'est donc sans erreur de droit que la Cour a jugé que le contrat liant le sous-traitant avec le titulaire du marché présentait le caractère d'un contrat de sous-traitance et que la société avait ainsi droit à être payé directement par le maître d'ouvrage.

Les acheteurs doivent donc être vigilants aux prestations confiées à des tiers, qui peuvent leur ouvrir droit à paiement direct, surtout dans l'hypothèse où ils se seraient déjà acquittés de la somme envers l'entrepreneur principal

Conseil d'État, 7ème – 2ème chambres réunies, 17/10/2023, 465913 – Légifrance (legifrance.gouv.fr)

L'Etat est responsable des procédures judiciaires excessivement longues

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Me Solène Arguillat nous rappelle que le principe est admis depuis la décision Conseil d'État « *Ministre de la justice c/ Magiera* » du 28 juin 2002 : la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait du (dys)fonctionnement du service public de la justice administrative.

Ainsi, le juge a reconnu une obligation de statuer dans un délai raisonnable au titre des principes généraux qui gouvernent le bon fonctionnement des juridictions administratives.

Dans la décision récente qui nous intéresse, une Commune avait procédé au déclassement d'une parcelle du domaine public et décidé de sa désaffectation dans le cadre d'un projet d'aménagement plus global portant sur l'attractivité de son centre-ville. La délibération actant de ces décisions datait du 24 septembre 2020.

Le 30 novembre 2020, une association avait saisi le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre ladite délibération.

Malgré une procédure juridictionnelle assez classique, le tribunal administratif en charge du dossier n'avait pu statuer avant le 22 décembre 2023, soit une durée dépassant les 3 ans.

> **Le Conseil d'État retient que le droit à un délai raisonnable de jugement a bien été méconnu et que la responsabilité de l'Etat doit être engagée pour ce motif.**

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

Toutefois, et c'est là la limite de l'exercice aujourd'hui, le juge administratif ne va retenir aucun préjudice matériel imputable à cette irrégularité dès lors que la Commune n'est pas en mesure d'établir un coût pour la tardiveté de la décision, laquelle, au surplus, a rejeté la demande de l'association requérante et confirmé la régularité de la délibération municipale.

Conscient du caractère insatisfaisant d'une telle position, la Haute Assemblée va toutefois retenir une « situation prolongée d'incertitude », génératrice d'un préjudice moral que l'Etat doit alors réparer, mais elle ne l'évalue qu'à la somme de 1 000€.

Il est également regrettable que les frais de justice restent à la charge de la Commune puisque ses conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont également écartées.

Conseil d'État, 4ème chambre, 01/03/2024, 488693, Inédit au recueil Lebon – Légifrance (legifrance.gouv.fr)

À Cheval-Blanc, la colère du maire contre Durance Granulats concernant le plan d'eau ne s'éteint pas

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



En 2019, la mairie de Cheval-Blanc reçoit un signalement de déchets sur le site exploité par Durance Granulats, entreprise en partie détenue par Eurovia, filiale du groupe Vinci. 5 ans plus tard, le maire Christian Mounier ne décolère pas, estimant que la carrière ne respecte pas ses obligations, et ainsi, retarde le projet de faire du plan d'eau une zone attractive de baignade pour les riverains et touristes. Thierry Suquet, nouveau préfet de Vaucluse, devrait se rendre sur les lieux ce jeudi 2 mai.

L'histoire commence en 2019, quand l'association chevalblanaise 'Environnement et qualité de vie' signale à la mairie avoir aperçu des déchets sur le site de la carrière de Durance Granulats, situé près du plan d'eau de la Grande Bastide. Suite au refus du carrier de laisser la mairie avoir accès au site pour vérifier, cette dernière obtient l'autorisation via une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) du tribunal de grande instance (TGI) d'Avignon.

Christian Mounier, maire de Cheval-Blanc, réquisitionne une mini-pelle et constate qu'il y a bel et bien

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

des déchets, à savoir des pneus et des souches, enterrés. Durance Granulats décide de contester l'ordonnance. Une contestation acceptée en 2021 puisque les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont fait partie la carrière, sont une compétence du préfet et non d'une commune. La mairie n'aurait donc jamais dû avoir l'autorisation d'entrer sur le site.



Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026



Les déchets retrouvés par la mairie. ©Mairie de Cheval-Blanc

Soupçon de document falsifié

Lors d'un comité de suivi organisé par le maire de Cheval-Blanc quelques mois plus tard, en septembre 2019, le document de demande d'autorisation d'exploiter la carrière fait débat. Le document est en trois exemplaires : un donné à la Direction départementale des Territoires (DDT), un au carrier et un à la mairie. « Ces documents, ils sont tamponnés, numérotés, datés, explique Christian Mounier. Ils ne peuvent pas être modifiés. »

Ayant des doutes concernant la véracité du document, la mairie a fait un appel à un huissier, afin de vérifier s'il y avait des disparités entre le document officiel et celui produit par le carrier. « L'huissier a relevé 14 différences entre les deux documents », ajoute le maire de Cheval-Blanc. L'hydrogéologue Yves Glard affirme alors qu'il n'a pas modifié ce document remis par Durance Granulats. « C'est surprenant

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

qu'une attestestation soit faite disant que tout est entré dans l'ordre alors que rien n'a été fait, au contraire, les affaissements continuent à se produire », se désole le maire de la commune.

La liste d'inquiétudes s'allongent pour la mairie

Une autre préoccupation de la mairie de Cheval-Blanc : les enrochements autour de certaines parties du plan d'eau de la Grande Bastide qui s'affaissent. Christian Mounier déplore un affaissement des enrochements près d'une propriété au-delà de la zone des 10 mètres autorisés en limite de propriété.

« En 2021, le préfet de Vaucluse Bertrand Gaume fait le déplacement, mais ne constate pas ces affaissements comme nous on les voit, explique le maire. Donc aujourd'hui, on en est toujours là, à nous battre pour nous faire entendre. »

Le projet du plan d'eau

Le plan d'eau de la Grande Bastide est divisé en deux parties : l'une réservée à la pêche, qui d'ailleurs enregistre une belle fréquentation, et l'autre à la baignade. C'était en tout cas le projet à l'origine depuis une vingtaine d'années. Cette seconde partie a une vocation de baignade, de mise à l'eau des embarcations, ainsi qu'à l'accueil des oiseaux et autres espèces avec un espace biodiversité. « C'est un site qui a un potentiel exceptionnel, explique Christian Mounier. On a la chance d'avoir un camping qui peut accueillir 500 personnes juste à côté. Donc avec le changement climatique qui nous est annoncé, avec des températures de plus en plus chaudes à l'avenir, on a un site qui doit, bien au-delà du département de Vaucluse, avoir la capacité d'accueillir quelques milliers de personnes au quotidien, justement pour avoir un poumon vert, un endroit où on a de la fraîcheur. »

> « Ce n'est plus un plan d'eau, mais un marécage. »
>
> *Christian Mounier*

Selon le maire de Cheval-Blanc, on est bien loin du projet rêvé, avec des enrochements qui s'affaissent et qui posent donc des problèmes de sécurité, un plan d'eau vaseux où l'on n'a pas envie de se baigner. « Aujourd'hui, aucune association environnementale n'est avec nous », déplore Christian Mounier.

Vidéo réalisée par la commune pour montrer les éboulements et effondrements des berges. ©Mairie de Cheval-Blanc

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Depuis 2019, la commune a dépensé plus de 200 000€ en frais d'avocats et d'experts dans cette affaire. Selon le maire, la remise en état du site pourrait coûter plusieurs dizaines de millions d'euros.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 30 octobre 2026

La gendarmerie a été saisie et des enquêteurs se sont déplacés sur le site en février 2023, et de grosses quantités de déchets ont été découvertes. Le maire a ensuite été auditionné le mois suivant. Une plainte a été remise à Mme la Procureure de la République relative à plusieurs infractions pénales et environnementales reprochées à Durance Granulats et à l'État. Une information judiciaire a été ouverte et un juge d'instruction a été nommé dans cette affaire en février 2024.

Une nouvelle que le maire accueille avec enthousiasme et espoir. En attendant, il devrait recevoir le préfet de Vaucluse, Thierry Suquet, ce jeudi 2 mai afin de parler de cette affaire et de lui montrer le site du plan d'eau. « On espère que les choses vont enfin avancer dans les prochains mois », conclut Christian Mounier.



©Vanessa Arnal